



CONCOURS D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
www.cdg56.fr

(femme et homme)

I-FONCTIONS - CONDITIONS A REMPLIR

✂ NATURE DE L'EMPLOI

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emploi sportif de catégorie B comprenant les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés suite à réussite au concours externe d'animateur et d'animateur principal de 2^{ème} classe doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

✂ CONDITIONS GENERALES A REMPLIR

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire territorial, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 16 ans
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen (certificat de nationalité émis par le pays d'origine)
- jouir de ses droits civiques sur le territoire français pour les résidents français et européens (les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions) ainsi que dans les pays d'origine pour les ressortissants européens et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National de l'Etat dont le candidat est ressortissant
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Les lauréats devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin agréé.

Les justificatifs nécessaires à la vérification de ces conditions doivent être fournis par le candidat lui-même.

Les candidats ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, doivent demander aux autorités compétentes de leur pays d'origine les documents attestant de leur situation et les faire authentifier et traduire par le consulat de leur pays en France.

FILIERE SPORTIVE

❧ **CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS**

Le recrutement en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives intervient après inscription sur liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, les candidats (femmes ou hommes) déclarés admis à l'un des trois concours suivant :

❧ **CONCOURS EXTERNE**

Le **concours externe** est un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

➤ **Dispense de diplôme :**

Bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter au concours externe :

- ❶ **les mères et pères de familles d'au moins trois enfants** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- ❷ **les sportifs de haut niveau**

Les candidats concernés par l'une de ces dispenses devront fournir, selon leur situation, soit une copie du livret de famille, soit une copie de l'arrêté du ministre chargé des sports fixant la liste des sportifs de haut niveau sur laquelle leur nom est mentionné (au 1^{er} jour des épreuves du concours).

- ❸ **les candidats bénéficiant d'une équivalence de diplôme :**

Equivalence au titre de diplôme ou titre délivré dans un état autre que la France : les candidats qui possèdent un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France **peuvent déposer une demande d'équivalence de diplôme auprès du Ministère de l'intérieur** - Direction des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1, Commission d'équivalence FPT - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Equivalence au titre de l'expérience professionnelle ou de diplôme ou titre français autre que celui requis : les candidats qui ne possèdent aucun diplôme ou titre mais ont acquis une expérience professionnelle et les candidats qui possèdent un autre diplôme ou titre français **peuvent déposer une demande d'équivalence de diplôme auprès du CNFPT** - Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle - 10-12 rue d'Anjou - 75381 PARIS Cedex (informations sur www.cnfpt.fr)

L'expérience professionnelle peut être constituée par toute activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non. Elle doit être équivalente à une durée totale d'au moins 3 ans à temps plein et relever de la même catégorie socio-professionnelle (au sens de l'INSEE) que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

- La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

- L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois auxquels le concours donne accès.

- Les périodes de formation initiale ou continue, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

Le candidat doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de la qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit produire une copie du ou des contrats de travail et le ou les certificats de travail. A défaut, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée.

Sont également concernés, pour une équivalence de plein droit de leur diplôme, les candidats :

- titulaires d'un diplôme, titre ou d'une attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifiant d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- titulaires d'un diplôme, d'un titre homologué ou d'un titre à finalité professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- titulaires d'un diplôme ou titre de formation figurant sur une liste d'équivalence établie par arrêté.

Dans chaque cas de figure, les dossiers de demande de reconnaissance doivent être déposés avant la clôture des inscriptions du concours sous peine de devoir attendre la session suivante de concours.

CONCOURS INTERNE

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions justifiant, **au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de quatre ans au moins de services publics.**

Ce concours est également ouvert aux ressortissants européens justifiant de quatre années de services dans une administration, organisme ou établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, sous réserve de missions comparables à celles des administrations et établissements publics français et d'être titulaire d'une formation équivalente à celle requise pour l'accès à ce grade.

Sont exclues les périodes accomplies en tant que CES, CEC, emploi jeune (tout contrat de droit privé).

Les services effectués en tant que non titulaire, stagiaire et titulaire sont calculés de la manière suivante :

temps partiel = assimilé à du temps plein

temps incomplet supérieur ou égal au mi-temps = assimilé à du temps plein

temps incomplet inférieur au mi-temps = compté au prorata du temps effectivement travaillé

TROISIEME CONCOURS

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins,**

✓ soit **d'une ou plusieurs activités professionnelles salariées de droit privé** exercées dans des domaines correspondant aux missions des éducateurs des activités physiques et sportives

✓ soit **d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.**

Important : la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'ont pas, lorsqu'ils les exercent, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Organisation du concours

- L'organisation de ce concours relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.
- Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné ex : www.cdg56.fr afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours.
- Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en lui demandant un dossier d'inscription au concours ou par préinscription sur le site du centre de gestion (www.cdg56.fr).
- Les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé peuvent demander un aménagement d'épreuves lors de leur inscription au concours.

II- NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

Le candidat choisit, lors de son inscription aux concours, une option parmi la liste suivante :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour chacun des trois concours, pourront seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury, d'après le nombre de points qu'il aura fixé comme seuil d'admissibilité. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraînera l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera, dans la limite des postes mis aux concours, les listes d'admission. Le jury est souverain et n'est pas tenu d'attribuer tous les postes ouverts aux concours.

Lorsque le nombre de lauréats à l'un des trois concours est inférieur au nombre de postes ouverts, le jury peut modifier le nombre de postes aux concours externe, interne et troisième concours dans la limite de 25% de la totalité des postes ou d'une place au moins.

✂ EPREUVE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS EXTERNE

Répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

(durée : 3 heures ; coefficient 2)

✂ EPREUVE D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 3 heures ; coefficient 2)

✂ EPREUVES D'ADMISSION AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

1°) Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1)
(barème à paraître ultérieurement)

2°) La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 2 pour le concours externe et coefficient 3 pour les concours interne et troisième concours), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Dans l'option retenue (cf.P3), le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Concours externe : Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Concours interne : Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Troisième concours : Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

III- RECRUTEMENT

A - PIECE A FOURNIR EN CAS D'ADMISSION

A compter de la notification de leur admission, et afin de pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats devront, au plus tard dans un délai de quinze jours, fournir à l'autorité organisatrice du concours une attestation de choix d'inscription sur liste d'aptitude, délivrée par le centre de gestion, dûment complétée.

De plus, il est rappelé que les lauréats devront justifier ultérieurement de leur aptitude physique à occuper l'emploi pour lequel ils auront été retenus ; à cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin agréé.

B - INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

La réussite au concours conduit à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, établie par ordre alphabétique, si le candidat remplit toutes les conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire (chapitre I-B de la présente notice). ***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement*** mais permet à tout lauréat de postuler auprès des collectivités et établissements publics territoriaux.

Le succès au concours est valable trois ans à partir de la date d'inscription sur la liste d'aptitude, sous réserve de faire connaître son intention d'être maintenu sur ladite liste au terme des première et deuxième années suivant son inscription initiale. Si, dans ce délai de trois ans, aucun concours n'a été organisé, le lauréat demeure inscrit jusqu'à la date d'établissement de la liste d'aptitude issue d'un nouveau concours.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours d'éducateur des activités physiques et sportives de centres de gestion différents doit opter pour une seule inscription. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi est radiée de la liste d'aptitude.

Une collectivité non affiliée au centre de gestion organisateur dudit concours, qui nommera un lauréat inscrit sur la liste d'aptitude établie par ce même centre de gestion avec lequel cette collectivité ou le centre de gestion auquel elle est affiliée, n'a pas signé de convention de partenariat pour ce concours, devra rembourser pour ce candidat, une somme égale aux frais d'organisation rapportés au nombre de lauréats.

C - NOMINATION

Le lauréat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté sur un emploi d'une collectivité ou établissement public territorial est nommé éducateur territorial des activités physiques et sportives *stagiaire* pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le stagiaire est rémunéré par la collectivité ou l'établissement public territorial ayant procédé à son recrutement, sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives correspondant, ***au 1er janvier 2011***, au traitement mensuel brut :

- ◇ en début de carrière : 1 504,84 €
- ◇ en fin de carrière : 2 667,04 €

Le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, perçoit le traitement indiciaire correspondant à sa situation antérieure.

Dès sa nomination en qualité de stagiaire, le lauréat est radié de la liste d'aptitude. Toutefois, s'il est mis fin à son stage en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le lauréat est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Au cours de leur stage, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours. Cette formation est organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

D - AVANCEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS

Avancement possible au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

